

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BUROS DU 06 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six du mois de juillet à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Buros s'est réuni en séance ordinaire, à la maison des associations, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 1^{er} juillet et transmise par voie électronique le même jour, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Thierry CARRERE (Maire), Josiane VAUTTIER, Valérie DEJEAN, Patrick SEVEL (adjoints au Maire), Michel ARRIBE, Didier HARITCHABALET, Guy BEGUE, Eric FELGATE, Céline RAUDE, Alexis LANDRIEUX, Serge DUMOULIN, Evelyne FERAUD, Sophie BOUTONNET, Claire OXARANGO et Mathias BRAUSCH (conseillers).

Absents :

Absents mais ayant donné pouvoir : Gérard BRUSQUE (Didier HARITCHABALET), Cécile KARKACH (Valérie DEJEAN) et Annette LESPORT (Thierry CARRERE).

Secrétaire de séance : Éric FELGATE.

Nombre de membres :	En exercice	18	Présents	15	Représentés	3
---------------------	-------------	----	----------	----	-------------	---

Nombre de suffrages exprimés : 18

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

1. Modification des Statuts du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques.
2. Décision Modificative n°1 – Budget Principal.
3. Création d'un Conseil Municipal des Enfants (CME).
4. Avenant n° 1 du marché 2022-01 « Aménagement du Parc de la Mairie ».
5. Création d'un emploi en contrat à durée déterminée à non temps complet.
6. Autorisation du recrutement d'agents contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel momentanément indisponible.
7. Règlementation des concessions de cavurnes du cimetière communal de Buros.
8. Création d'un jardin du souvenir.
9. Détermination des taux de promotion pour avancement de grade.
10. Création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe (dans le cadre d'un avancement de grade).

La séance est ouverte à 20h40.

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 18 mai 2022.



☐ DELIBERATION n°22032

OBJET : Modification des Statuts du Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques.

Vu l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération du 9 avril 2022, le Comité Syndical du Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques, a approuvé la modification des statuts de l'établissement, celle-ci portant sur deux points.

I-Tout d'abord le changement de dénomination du Syndicat.

L'idée de mettre en place une dénomination et un logo commun à tous les Syndicats d'Énergie en France a été initiée par la Fédération Nationale des Syndicats d'Énergie en 2015, avec l'objectif de générer de la visibilité au niveau national avec la notion associée de marque reconnue.

Aussi, depuis maintenant 3 ans et pour que la marque s'identifie petit à petit, le SDEPA fait cohabiter le logo TERRITOIRE D'ENERGIE PYRENNES-ATLANTIQUES et son logo sur tous les supports de communication du Syndicat. La modification statutaire proposée, permettra d'entériner ce changement de dénomination.

II-Une extension des compétences et un changement de nature juridique du Syndicat ensuite.

Les champs d'intervention du SDEPA évoluant régulièrement, cette modification statutaire est mise à profit pour compléter les statuts dans leur contenu cette fois.

En effet, la nécessité d'acter que le SDEPA est un syndicat mixte fermé regroupant des communes et intercommunalités (syndicat d'électrification du Bas Ossau à ce jour et demain potentiellement d'autres intercommunalités), la possibilité d'envisager la création de réseaux énergétiques alternatifs territoriaux comme les réseaux de froid, l'exécution de la mission d'exploitant de l'éclairage public, le développement des usages de l'hydrogène ou bien l'élaboration de schémas directeurs de mobilité électrique, sont autant de points qui impliquent une modification statutaire pour sécuriser l'action du SDEPA et apporter un service adapté aux communes du département.

Il est rappelé que cette modification ne deviendra effective, qu'à partir du moment où la majorité qualifiée des communes adhérentes au S.D.E.P.A. se sera prononcée favorablement dans un délai de trois mois, l'absence de réponse valant acceptation.

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- D'approuver la modification des statuts du Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions du texte figurant ci-dessus.
- De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité



☐ DELIBERATION n°22033

OBJET : Décision Modificative n°1 – Budget Principal.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu l'article L.1612-11 du CGCT relatif aux décisions modificatives ;

Vu la délibération n°22018 en date du 30 mars 2022 approuvant le Budget Primitif 2022 ;

Considérant que des certains des crédits approuvés au Budget Primitif 2022 demandent à être complétés pour répondre à des régularisations d'inscriptions de dépenses et de recettes ;

Considérant la notification d'une subvention provenant de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux liée à l'opération d'aménagement du parc de la Mairie ;

Considérant les crédits nécessaires sur l'opération n°22 « Voirie communale » liés aux surcoûts subis pour les travaux de sécurisation de la route de Morlaàs ;

SECTION D'INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Chap/Opé	Compte	Intitulé	Montant	Chap/Opé	Compte	Intitulé	Montant
22	2151	Travaux route de Morlaàs	30 000,00 €	13	1321	Subvention Parc Mairie	30 000,00 €
TOTAL			30 000,00 €	TOTAL			30 000,00 €

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- D'approuver la Décision Modificative n°1 du Budget Principal telle que présentée ci-dessus.
- De constater les équilibres en dépenses et en recettes :
 - Section d'investissement : 30 000.00 €
 - Section de fonctionnement : 0.00 €
- De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

☐ DELIBERATION n°22034

OBJET : Création d'un Conseil Municipal des Enfants (CME).

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu l'article R.2143-2 du CGCT portant sur la création de comités consultatifs ;



Considérant l'article 21 du règlement intérieur du Conseil Municipal de Buros prévoyant que ce dernier peut créer des comités consultatifs ;

Considérant le souhait de la Commune de mettre en place un Conseil Municipal des Enfants dès la rentrée scolaire 2022 ;

Considérant que l'objectif de ce CME est de permettre aux enfants un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge, qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers...), mais aussi par une gestion des projets par eux-mêmes, accompagnés par l'ensemble de la communauté éducative. A l'image d'un conseil municipal des adultes, les jeunes élus devront donc réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de tous, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie de la commune ;

Considérant que le CME correspond à une vision intergénérationnelle et moderne de l'action publique. Au-delà du fond, son fonctionnement doit rester ludique et convivial pour les enfants.

Considérant que le CME remplira les rôles suivants :

- Être à l'écoute des idées et propositions des enfants et les représenter ;
- Proposer et réaliser des projets utiles à tous tant à l'échelle de l'école que de la commune ;
- Transmettre directement les souhaits et observations des enfants aux institutions scolaires, ainsi qu'aux membres du Conseil Municipal.

Considérant que le Conseil Municipal des Enfants sera animé et encadré par la Commission « Vie Scolaire & Périscolaire », afin d'offrir un cadre structurant dans l'exercice de leur fonction ;

Considérant que le CME sera présidé par le Maire ou un adjoint ou un conseiller délégué, comme prévu par l'article L. 2143-2 du Code des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'un règlement sera constitué afin d'expliquer le cadre du conseil : objectifs, rôle des élus, composition, parité, durée du mandat, déroulement des élections, démission, radiation, déroulement du conseil, commissions, séances plénières.

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- D'approuver la création du Conseil Municipal des Enfants.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à la mise en œuvre de ce CME.
- De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.



☐ DELIBERATION n°22035

OBJET : Avenant n° 1 du marché 2022-01 « Aménagement du Parc de la Mairie ».

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu l'article L2194-1 du Code de la Commande Publique (CCP) prévoyant qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque notamment des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;

Vu la délibération n°22001 du 19 janvier 2022 attribuant le lot n° 2 « Aménagements Paysagers » du marché à la société L'Ami des Jardins, lot n°3 « Rochers et escaliers en enrochements » à la société Gascon Travaux Publics et le lot n°5 « Mobiliers en bois » à la société Versailles Construction ;

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger les délais d'exécution des travaux jusqu'au 12 août 2022 pour les lots n°2 « Aménagements paysagers », n°3 « Rochers et escaliers en enrochements » et n°5 « Mobiliers en bois ». Le délai d'exécution maximum des travaux passant donc de 18 semaines (dont 4 de préparation) à 29 semaines.

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 concernant les lots n° 2, 3 et 5 du marché n° 2022-01 « Aménagement du Parc de la Mairie ».
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager les démarches juridiques afférentes.
- De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

☐ DELIBERATION n°22036

OBJET : Création d'un emploi en contrat à durée déterminée à non temps complet.

M. le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent d'agent périscolaire polyvalent à temps non complet pour assurer des missions de surveillance et de service durant les temps de repas proposés par la cantine scolaire.

L'emploi serait créé pour la période du 01/09/2022 au 07/07/2023.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 4.5 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.



L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 382.

En outre, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques par délibération du Conseil Municipal en date du 20 février 2019.

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- D'autoriser la création à compter du 01/09/2022 d'un emploi non permanent d'agent périscolaire polyvalent à temps non complet représentant 8 heures de travail par semaine en moyenne.
- De préciser que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 382.
- D'autoriser M. le Maire à signer le contrat de travail correspondant.
- D'adopter l'ensemble des propositions de M. le Maire.
- De préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.
- De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

☞ DELIBERATION n°22037

OBJET : Autorisation du recrutement d'agents contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel momentanément indisponible.

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel momentanément indisponible pour les motifs suivants :

- Exercice des fonctions à temps partiel ;
- Détachement de courte durée ;
- Disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales ;
- Détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois ;



- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- Congé annuel ;
- Congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- Congé de longue durée ;
- Agents à temps partiel pour raison thérapeutique ;
- Congé de maternité ou pour adoption ;
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Congé de formation professionnelle ;
- Congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- Congé pour bilan de compétences ;
- Congé pour formation syndicale ;
- Congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs ;
- Congé parental ou congé de présence parentale ;
- Congé de solidarité familiale ou de proche aidant ou de l'accomplissement du service civil ou national ;
- Rappel ou maintien sous les drapeaux ou participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- Autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Les contrats seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant.

La rémunération serait fixée par l'autorité territoriale lors du recrutement selon les fonctions assurées. La rémunération comprendrait le traitement indiciaire et les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires par délibération du Conseil Municipal en date du 20 février 2019.

Le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer les contrats de travail en fonction des besoins de remplacement sur le modèle annexé en précisant l'emploi et le niveau de rémunération en cohérence avec les fonctions à assurer.

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- D'autoriser le Maire à signer les contrats de travail pour remplacer un fonctionnaire ou un agent contractuel momentanément indisponible conformément au modèle annexé à la présente délibération,
- D'adopter l'ensemble des propositions du Maire.
- De préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.



- De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

☐ DELIBERATION n°22038

OBJET : Règlementation des concessions de cavurnes du cimetière communal de Buros.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu la délibération n° 22023 du 30 mars 2022 fixant le tarif d'une concession de cavurne au sein du cimetière communal de Buros ;

Considérant le projet de la Commune de mettre en place des cavurnes dans le cimetière communal ;

Considérant que seize cavurnes sont désormais installées et qu'il convient d'en réglementer l'utilisation en complétant la délibération citée ci-dessus ;

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- De rappeler que les emplacements seront concédés pour une durée de 30 ans.
- De rappeler que le tarif de cette concession s'élèvera à 750.00€ (pour une cavurne pouvant contenir quatre urnes au maximum).
- De préciser que le renouvellement de la concession devra être demandé au plus tard dans les deux ans qui suivent la date d'expiration.
- De préciser que le tarif appliqué pour le renouvellement sera celui en vigueur à la date d'expiration de la concession.
- D'indiquer que la Commune reprendra les emplacements à l'expiration du délai de deux ans calculé à compter de la date d'expiration de la concession.
- De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

☐ DELIBERATION n°22039

OBJET : Création d'un jardin du souvenir.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;



M. le Maire rappelle à l'assemblée la pratique croissante de la crémation dans les familles, les cendres pouvant être déposées, à la convenance de la famille, dans une sépulture, dans un columbarium ou dans une propriété publique ou privée. Elle peut aussi les disperser en pleine nature ou dans le cimetière à condition qu'une partie de ce dernier soit spécialement affectée pour cela.

M. le Maire propose donc d'affecter une partie du cimetière à un jardin du souvenir spécialement aménagé où les familles pourront, à leur demande, répandre les cendres de leurs morts.

Considérant les travaux réalisés pour la création d'un jardin du souvenir dans l'enceinte du nouveau cimetière ;

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- D'affecter la partie du nouveau cimetière située dans l'angle de la clôture séparative de l'ancien cimetière à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.
- De charger M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.
- De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

☐ DELIBERATION n°22040

OBJET : Détermination des taux de promotion pour avancement de grade.

L'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée donne compétence à l'organe délibérant pour fixer les taux de promotion pour l'avancement de grade, après avis du Comité Technique. Il s'agit de déterminer, pour chaque grade, le nombre d'emplois correspondant à des grades d'avancement qui pourront être créés dans la collectivité. Ce taux de promotion sera appliqué au nombre de fonctionnaires promouvables chaque année dans chaque grade pour déterminer le nombre d'avancements de grade possibles.

Compte tenu de l'effectif des fonctionnaires employés, le Maire propose de retenir un taux de promotion de 100% pour l'ensemble des cadres d'emplois.

Le Maire rappelle que les conditions personnelles d'ancienneté et, le cas échéant, d'examen professionnel que doivent remplir les fonctionnaires pour avancer de grade font l'objet d'une réglementation nationale qui s'impose.

Le choix des fonctionnaires qui sont promus est effectué par le Maire, parmi les fonctionnaires qui remplissent les conditions personnelles (fonctionnaires promouvables) et dans la limite du



nombre de grades d'avancement dont la création est autorisée par le Conseil Municipal. L'avancement de grade n'est donc pas automatique.

Les critères de choix des fonctionnaires promus intégreront, au-delà de l'ancienneté, la valeur professionnelle et l'expérience professionnelle, comme le prévoit la loi. L'appréciation sera effectuée à partir des éléments d'évaluation et de notation annuels, des efforts de formation, de l'implication professionnelle.

Considérant l'avis favorable de principe du Comité Technique Intercommunal émis le 07 juillet 2007 ;

| Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux :

- adjoint technique principal de 2ème classe : 100 %
- adjoint technique principal de 1ère classe : 100 %. Cependant, la création de ce grade devra correspondre à un poste de travail nécessitant une compétence professionnelle ou un niveau de responsabilité particuliers ou bien comporter des fonctions d'encadrement d'autres agents.

| Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux :

- adjoint d'animation principal de 2ème classe : 100 %
- adjoint d'animation principal de 1ère classe : 100 %. Cependant, la création de ce grade devra correspondre à un poste de travail nécessitant une compétence professionnelle ou un niveau de responsabilité particuliers ou bien comporter des fonctions d'encadrement d'autres agents.

| Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux :

- rédacteur principal de 1ère Classe: 100 %. Cependant, la création de ce grade devra correspondre à un poste de travail nécessitant une compétence professionnelle ou un niveau de responsabilité particuliers ou bien comporter des fonctions d'encadrement d'autres

| Cadre d'emplois des animateurs territoriaux :

- animateur principal de 2ème classe : 100 %
- animateur principal de 1ère classe : 100 %. Cependant, la création de ce grade devra correspondre à un poste de travail nécessitant une compétence professionnelle ou un niveau de responsabilité particuliers ou bien comporter des fonctions d'encadrement d'autres agents.

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- D'adopter les taux de promotion par grade et les critères de choix proposés par le Maire.
- De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Adopté à l'unanimité.

→ DELIBERATION n°22041

OBJET : Création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe (dans le cadre d'un avancement de grade).

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Considérant que pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe pour assurer les missions de responsable du service technique.

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

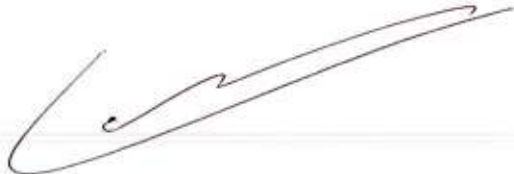

- De créer, à compter du 1er août 2022, un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe.
- De préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice
- De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

→ QUESTIONS DIVERSES

Fin de la séance à 22h40.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 22032 à 22041.

<p><u>Signature du Maire :</u></p> 	<p><u>Signature du secrétaire de séance :</u></p> 
--	--

